



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/5
3 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DIVERSES AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Amendement des paragraphes 6.7.2.6 et 6.7.3.6

Communication de l'expert de l'Espagne

Introduction

1. Étant donné que la définition de «réservoir» n'englobe pas l'équipement de service, l'actuel paragraphe 6.7.2.5.3 devrait être transféré dans la section 6.7.2.6, «Vidange par le bas».
2. Les modifications proposées permettent en outre de bien montrer qu'un «couvercle de trou d'homme» et un «col de citerne» sont bien des «dispositifs de fermeture».

Proposition

3. L'expert de l'Espagne propose que le titre du paragraphe 6.7.2.6 se lise désormais comme suit:

«Orifices en partie basse, trou d'homme ou autres ouvertures de visite».

4. L'expert de l'Espagne propose en outre d'ajouter un nouveau paragraphe à la section 6.7.2.6, ainsi conçu:

«6.7.2.6.5 Toutes les citernes mobiles doivent être équipées d'un trou d'homme ou d'autres ouvertures de visite suffisamment larges pour permettre une inspection interne et un accès approprié pour l'entretien ou la réparation de l'intérieur. Les citernes à compartiments doivent être pourvues d'un trou d'homme ou d'autres ouvertures de visite pour l'inspection de chaque compartiment. Toutefois, si le couvercle du trou d'homme est fixé par des charnières et qu'il est équipé de verrous tournants, les fermetures des couvercles des trous d'homme et le col de la citerne doivent être conformes aux prescriptions ci-après:

- a) **Leur conception et leur construction doivent être conformes aux 6.7.2.2, 6.7.2.3 et 6.7.2.4.**
- b) **Le couvercle du trou d'homme doit comporter un nombre suffisant de points de fermeture assurant une parfaite étanchéité avec le col de la citerne, notamment à l'eau, compte tenu de la pression d'épreuve de la citerne et du matériau d'étanchéité utilisé.**

Le col de la citerne doit comporter un nombre suffisant de verrous tournants ou de points de fermeture et être équipé d'un système de fermeture de conception appropriée.

Il n'en reste pas moins que les citernes mobiles doivent comporter au moins six verrous tournants, conformément aux instructions T1 à T10, voire huit si l'on suit les instructions T11 à T22.

- c) **L'ouverture du couvercle du trou d'homme doit être assurée par une charnière à butée afin que le couvercle ne vienne pas heurter le réservoir de la citerne.**

Le nombre de verrous tournants ou de points de fermeture peut être inférieur au nombre mentionné ci-dessus lorsque le diamètre des ouvertures de visite est inférieur à celui du trou d'homme.».

5. En outre, l'expert de l'Espagne propose de remplacer le titre du 6.7.3.6 «Orifices en partie basse» par le texte suivant:

«Trou d'homme et autres ouvertures de visite, orifices en partie basse»

et de remplacer l'actuel 6.7.3.6.1 par le texte ci-après:

6.7.3.6.1 «Toutes les citernes mobiles doivent être équipées d'un trou d'homme ou d'autres ouvertures de visite suffisamment larges pour permettre une inspection interne et un accès approprié pour l'entretien ou la réparation de l'intérieur. Les fermetures des ouvertures en question doivent dans tous les cas être construites et conçues pour l'utilisation de verrous ou de tiges conformes aux dispositions des paragraphes 6.7.3.2, 6.7.3.3 et 6.7.3.4. Toutefois, sur les citernes équipées de trous borgnes filetés, seules des tiges ne pénétrant pas à l'intérieur de la citerne peuvent être utilisées pour assembler le col de la citerne et le couvercle du trou d'homme, ou la citerne et d'autres couvercles servant de trappes de visite.».